

Le Canada continuera d'utiliser le mécanisme de règlement des différends de l'OMC aussi souvent que nécessaire, pour veiller à ce que nos exportateurs ne soient pas confrontés à des obstacles incompatibles avec les accords de l'OMC. Le Canada a été l'un des plus fréquents utilisateurs de ce mécanisme et, depuis 1995, il a intenté six poursuites en vertu du Mémoire d'entente, en plus de participer aux consultations d'autres membres ou d'intervenir dans les travaux de groupes spéciaux dans 30 autres affaires.

Récemment, le Canada a eu recours au processus de règlement des différends pour soutenir les intérêts canadiens dans les secteurs de la pêche, de l'exploitation minière et l'aérospatiale. Le 6 novembre 1998, l'ORD adoptait les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, selon lesquels l'interdiction par l'Australie des importations de saumon frais, réfrigéré ou surgelé en provenance du Canada était contraire aux obligations de l'Australie en vertu des règles de l'OMC. En particulier, les rapports ont constaté que cette interdiction, en vigueur depuis 1975, n'est pas fondée sur une évaluation des risques et que l'Australie avait adopté des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection sanitaires qui entraînaient une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Le Canada a contesté les nouvelles politiques en matière d'importation du poisson annoncées par l'Australie le 19 juillet 1999, sous prétexte qu'elles représentent des mesures trop restrictives pour le commerce et qu'elles ne sont pas compatibles avec les obligations prises par l'Australie dans le cadre de l'OMC. Le 31 janvier 2000, un groupe spécial de l'OMC a confirmé cette position et le Canada attend maintenant les résultats de l'arbitrage qui déterminera la valeur des mesures de rétorsion qu'il peut prendre à l'égard de l'Australie. Le Canada conteste également l'interdiction par la France de la fabrication, du traitement, de la vente et de l'importation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante.

Le Canada et les États-Unis ont également contesté l'interdiction prononcée par l'UE à l'endroit des importations de viande de bœuf produite avec des hormones de croissance. Un groupe spécial chargé du règlement des différends et l'Organe d'appel ont conclu que cette interdiction contrevenait aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires parce qu'elle n'était fondée sur aucune preuve scientifique. Puisque le 13 mai 1999, date limite pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD, l'UE n'avait pas rempli ses obligations, le Canada a décidé d'imposer

des mesures de rétorsion sur différents produits en provenance de l'UE, qui s'élèvent à 11,3 millions de dollars annuellement.

Le Canada a contesté le programme brésilien PROEX de subventions aux exportations en vertu de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. La composante « d'égalisation des intérêts » de ce programme prévoit le versement de subventions pour réduire les coûts de financement des exportateurs brésiliens. La plainte du Canada a trait à l'application de ce programme dans le secteur des aéronefs. Le Brésil a, pour sa part, contesté divers programmes canadiens de soutien à l'industrie, et notamment à l'aérospatiale. Le 20 août 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du groupe spécial sur les deux plaintes. En ce qui concerne celle qui porte sur le programme de subventions PROEX, l'ORD a conclu que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations prises par le Brésil en vertu de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les rapports en sont venus à la même conclusion pour certaines des mesures canadiennes; ils réfutent cependant la plainte du Brésil voulant que l'aide de la Société pour l'expansion des exportations (SEE) au secteur des aéronefs de transport régional constituait une subvention à l'exportation. Le 9 décembre 1999, l'ORD mettait sur pied deux groupes spéciaux pour examiner la conformité aux obligations de l'OMC des mesures adoptées par le Brésil et le Canada pour mettre en œuvre ses décisions. Au moment où le présent rapport allait sous presse, les décisions de ces groupes spéciaux étaient attendues fin mars ou début avril 2000.

Un groupe spécial vient de rendre des décisions quant à deux plaintes visant le Canada, une provenant des États-Unis et l'autre de la Nouvelle-Zélande. Celle des États-Unis portait sur des subventions prétendument accordées à l'exportation des produits laitiers et sur notre administration d'un contingent tarifaire applicable au lait. La Nouvelle-Zélande, quant à elle, prétendait que le Canada possédait un régime de subventions à l'exportation des produits laitiers. L'ORD a conclu que les mesures en question étaient incompatibles avec certaines des obligations du Canada en vertu des règles de l'OMC. L'Organe d'appel a toutefois maintenu les conditions que le Canada a annexées à son contingent tarifaire. Le Canada prend des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD d'ici le 31 décembre 2000.